

**MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2008)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.1 – saison 2008/09**

Espèces	légines
Zone	88.1
Saison	2008/09
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| Accès               | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon argentin : deux (2) navires ; chilien : un (1) navire ; britannique : trois (3) navires ; coréen : quatre (4) navires ; espagnol : un (1) navire ; néo-zélandais : quatre (4) navires ; russe : trois (3) navires ; sud-africain : un (1) navire et uruguayen : deux (2) navires, au maximum.</p> <p>2. La pêche est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m pour protéger les communautés benthiques.</p> |
| Limite de capture   | <p>3. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1, pendant la saison 2008/09, est limitée par précaution à 2 700 tonnes subdivisées comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">SSRU A – 0 tonne<br/> SSRU B, C et G – 352 tonnes au total<br/> SSRU D – 0 tonne<br/> SSRU E – 0 tonne<br/> SSRU F – 0 tonne<br/> SSRU H, I et K – 1 994 tonnes au total<br/> SSRU J et L – 354 tonnes<br/> SSRU M – 0 tonnes.</p>  |
| Saison              | <p>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. de la sous-zone statistique 88.1, la saison 2008/09 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 août 2009.</p>   |
| Opérations de pêche | <p>5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 88.1 doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.</p>  |

- Capture  
accessoire
6. La capture accidentelle totale dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2008/09 est limitée par précaution à 135 tonnes de raies et 430 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :
- SSRU A – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU B, C et G au total – 50 tonnes de raies, 40 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces  
 SSRU D – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU E – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU F – 0 tonne pour toutes les espèces  
 SSRU H, I et K au total – 99 tonnes de raies, 320 tonnes de *Macrourus* spp., 60 tonnes d'autres espèces  
 SSRU J et L – 50 tonnes de raies, 70 tonnes de *Macrourus* spp., 40 tonnes d'autres espèces.  
 SSRU M – 0 tonne pour toutes les espèces.
- La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée conformément à la mesure de conservation 33-03.
- Réduction de  
la capture  
accidentelle
7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone statistique 88.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 5 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.
8. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe B, paragraphes 3 et 4).

13. Les légines seront marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
  14. Les raies seront marquées à raison d'au moins une raie sur cinq raies capturées, jusqu'à un maximum de 500 raies par navire.
- Données :  
capture/effort  
de pêche
15. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation pendant la saison 2008/09, il convient d'appliquer :
    - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
    - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
  16. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus* spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données :  
biologiques
17. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection  
environne-  
mentale
18. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
  19. Les mesures de conservation 22-06 et 22-07 sont applicables.
- Autres  
éléments
20. Il est interdit de mener des opérations de pêche sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 à moins de 10 milles nautiques de la côte des îles Balleny.